



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2019-060

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

CHU Dijon Bourgogne

21-2019-09-16-005 - Délégation de signature n° DS 2019-44 : Direction déléguée - Pôle Neurosciences, Chirurgie Réparatrice et Psychiatrie (NSCRP) (3 pages) Page 4

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-09-19-005 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/844945089 (Jérémy GERBOT) (2 pages) Page 8

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or

21-2019-09-25-001 - Arrêté préfectoral n° 2019-708 portant agrément de l'Union fédérale des consommateurs QUE CHOISIR de Côte-d'Or (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-09-24-004 - Arrête préfectoral n° 689 du 24 septembre 2019 déclarant d'intérêt général le projet d'extension de l'école de gendarmerie de Dijon-Longvic, sur le territoire de la commune de Neuilly-Crimolois, et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Neuilly-lès-Dijon. (2 pages) Page 14

21-2019-09-20-001 - Arrêté Préfectoral n° 696 du 20 septembre 2019 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or. (11 pages) Page 17

21-2019-09-26-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 706 autorisant une manifestation nautique dénommée «Championnat de France Dragon Boat » les samedi 5 et dimanche 6 octobre 2019 et fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur la Saône à Saint-Jean-de-Losne (21) du PK 214,500 au PK 215,500. (4 pages) Page 29

21-2019-09-26-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 707 fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur la base nautique d'Arc-sur-Tille (21) le samedi 28 septembre 2019 de 08 h 00 à 13 h 00 et autorisant une journée d'initiation à diverses techniques de pêches. (3 pages) Page 34

21-2019-09-26-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 711 réglémentant la police de la navigation à l'occasion d'une « Randonnée d'Aviron » du samedi 12 au samedi 19 octobre 2019, depuis le canal des Vosges jusqu'à Saint-Jean-de-Losne sur le territoire de la Côte-d'Or (21). (4 pages) Page 38

21-2019-09-26-007 - ARRETE PREFECTORAL N° 712 portant désignation des examinateurs en vue de l'obtention du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) session 2019 (2 pages) Page 43

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-09-25-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (DIJON BANLIEUE 14, rue Sambin - DIJON) (1 page) Page 46

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-09-23-002 - Arrêté inter-préfectoral portant projet de périmètre et statuts d'un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane (12 pages)	Page 48
21-2019-09-24-003 - Arrêté préfectoral fixant le coût moyen, par élève, des classes élémentaires publiques du département de la Côte-d'Or - exercice budgétaire 2017. (1 page)	Page 61
21-2019-09-17-008 - Arrêté préfectoral n° 684 DREAL du 17 septembre 2019 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la Société ENGIE GREEN GRANDS CHAMPS (5 pages)	Page 63
21-2019-09-24-001 - ARRETE PREFECTORAL N° 688 du 18 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à la délégation territoriale de Côte d'Or de la Croix-Rouge Française (3 pages)	Page 69
21-2019-09-18-007 - Arrêté préfectoral n° 691 DREAL du 18/09/2019 mettant en demeure la société Yelmini Artaud de procéder à l'arrêt définitif de la carrière de Chamesson. (3 pages)	Page 73
21-2019-09-23-001 - Arrêté préfectoral n° 699 portant habilitation de la SARL IMPLANT'ACTION en application de l'article R752-6-3 du code du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement commerciaux (2 pages)	Page 77
21-2019-09-26-004 - Arrêté préfectoral n° 710 portant habilitation de la SARL CEDACOM en application de l'article R752-6-3 du code du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement commerciaux (Habilitation HAI-21-12-2019-09-26) (2 pages)	Page 80
21-2019-09-26-006 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale institué dans le département de la Côte d'Or (6 pages)	Page 83
21-2019-09-24-002 - Avis de la commission départemental d'aménagement commercial du 18 septembre 2019 relative à l'extension du drive Carrefour de QUETIGNY (3 pages)	Page 90

CHU Dijon Bourgogne

21-2019-09-16-005

Délégation de signature n° DS 2019-44 : Direction
déléguée - Pôle Neurosciences, Chirurgie Réparatrice et
Psychiatrie (NSCRP)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction Déléguée – Pôle Neurosciences, Chirurgie Réparatrice et
Psychiatrie - Pôle NSCRP**

**DS 2019 – n° 44 du 16 septembre 2019 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et aux territoires et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'organigramme de direction en date du 01 avril 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Monsieur **Eloi GROSERRIN**, Directeur des opérations pour signer en mes nom et place les documents suivants relevant de la compétence de la **direction déléguée du pôle Neurosciences, Chirurgie Réparatrice et Psychiatrie (NSCRP)** :

- réponses aux appels à projets concernant le pôle NSCRP.

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d’Or.

Dijon, le 16 septembre 2019,

La Directrice générale,

Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
M. Eloi GROSERRIN	Directeur des opérations	Signé

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-09-19-005

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°
SAP/844945089 (Jérémy GERBOT)

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Monsieur GERBOT Jérémy

7 Rue de Lorraine

21000 DIJON

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI

Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/844945089**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or - le 25 janvier 2019 par Mr GERBOT Jérémy, dans le cadre d'une microentreprise représentée par GERBOT Jérémy dont le siège social est situé 7 Rue de Lorraine (MODIFICATION) – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/844945089, pour l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile ;

Qu'à la suite du courriel en date du 18 septembre 2019, cette activité est exercée en qualité de prestataire uniquement (MODIFICATION).

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2019

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

SIGNE

Françoise JACROT

Direction départementale de la protection des populations
de la Côte-d'Or

21-2019-09-25-001

Arrêté préfectoral n° 2019-708 portant agrément de
l'Union fédérale des consommateurs QUE CHOISIR de
Côte-d'Or



PREFET DE LA COTE-D'OR

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 708
PORTANT AGREMENT DE L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS
QUE CHOISIR DE COTE-D'OR**

**LE PREFET de la REGION de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PREFET DE LA COTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de la consommation, notamment les dispositions des articles L. 811-1 et R. 811-1 à R.811-7 relatifs à l'agrément des associations de défense des consommateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense de consommateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 accordant un agrément à l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR de Côte-d'Or pour ester en justice au niveau départemental ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe)

Vu l'avis favorable émis par M. Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dijon par courrier du 10 septembre 2019

Considérant que l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR de Côte-d'Or a demandé par courrier du 9 août 2019 le renouvellement de son agrément pour ester en justice au niveau départemental ;

Considérant que l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR de Côte-d'Or existe depuis 1975 ;

Considérant que l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR de Côte-d'Or justifie de publications en vue de l'information du public, de tenues de permanences et d'actions en justice en vue de la défense des intérêts des consommateurs ;

Considérant que l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR de Côte-d'Or compte 1443 adhérents pour l'année 2018 ;

Considérant que, au regard du cadre départemental de ses activités, ce nombre de membres, les actions d'information et d'accueil du public justifient d'une activité effective de défense des intérêts des consommateurs ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-D'Or

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – L'agrément, prévu par l'article L.811-1 du code de la consommation, permettant d'ester en justice, est accordé à l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR de Côte-d'Or, sise 2 rue des Corroyeurs 21000 DIJON.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Il sera publié au recueil des actes administratifs de Côte-d'Or (R.A.A).

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Ce recours ne suspend pas l'exécution de la présente décision.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 25/09/2019

LE PREFET

Signé

Bernard SCHMELTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-09-24-004

Arrête préfectoral n° 689 du 24 septembre 2019 déclarant d'intérêt général le projet d'extension de l'école de gendarmerie de Dijon-Longvic, sur le territoire de la commune de Neuilly-Crimolois, et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Neuilly-lès-Dijon.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Affaire suivie par Michel Chaillas
Tél. : 03.80.29.43.73
Courriel : michel.chaillas@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 689

déclarant d'intérêt général le projet d'extension de l'école de gendarmerie de Dijon-Longvic, sur le territoire de la commune de Neuilly-Crimolois, et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Neuilly-lès-Dijon.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153 54 et suivants et R.153-13 et R.153-15 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

VU les pièces du dossier de mise en compatibilité du PLU de Neuilly-lès-Dijon et le dossier de demande de déclaration d'intérêt général pour la réalisation de l'extension de l'école de gendarmerie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 266 en date du 23 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plu de la commune de Neuilly-lès-Dijon ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de Dijon Métropole ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de l'école de gendarmerie de Dijon-Longvic répond aux besoins de l'État de recruter et de former des gendarmes supplémentaires afin d'assurer la sécurité nationale ;

CONSIDERANT que le projet assure une reconversion de la base aérienne fermée en 2016 ;

CONSIDERANT que le projet participe au maintien et au développement de l'emploi dans l'agglomération dijonnaise et qu'il est bénéfique pour l'économie locale ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

Est déclarée d'intérêt général l'extension de l'école de gendarmerie de Dijon-Longvic sur le territoire de la commune de Neuilly-Crimolois.

Article 2 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Neuilly-lès-Dijon, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires, le président de Dijon Métropole, le maire de Neuilly-Crimolois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-09-20-001

Arrêté Préfectoral n° 696 du 20 septembre 2019 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR



Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 696 du 20 septembre 2019 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 650 du 06 septembre 2019 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or ;

VU la consultation électronique des membres de la cellule de veille « gestion de la ressource en eau » ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Constat de franchissement des seuils

Sont constatés les franchissements stabilisés des seuils ci-après :

n°	Bassin versant Rhône Méditerranée	Constat de franchissement de seuil
1	Saône	3 - Crise
2	Tille amont – Ignon – Venelle	3 - Crise
3	Vingeanne	3 - Crise
4	Bèze – Albane	2 – Alerte Renforcée
5	Tille aval - Norges	3 - Crise
6	Vouge	3 - Crise
6 bis	Biètre	3 - Crise
6 ter	Nappe de Dijon-sud – Cent-Fonts naturelle et partie canalisée	3 - Crise
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin	3 - Crise
8	Dheune – Avant-Dheune	3 - Crise
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	1 - Alerte
9 bis	Ouche aval	2 – Alerte Renforcée
	Bassin versant Seine Normandie - Loire Bretagne	Constat de franchissement de seuil
10	Arroux – Lacanche	3 - Crise
11	Serein – Argentalet – Romanée – Tournesac – Vernidard	3 - Crise
12	Brenne – Armançon	3 - Crise
13	Laignes – Petite Laigne	3 - Crise
14	Seine	3 - Crise
15	Ource – Aube	3 - Crise

ARTICLE 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau sur une partie du territoire de la Côte-d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, dans les bassins concernés, les mesures de limitation prévues par l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 s'appliquent, à savoir :

n°	Bassin versant	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
Bassin versant Rhône Méditerranée			
1	Saône	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
2	Tille amont – Ignon – Venelle	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
3	Vingeanne	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
4	Bèze – Albane	2 – Alerte Renforcée	Article 6.1 b,d,e,f,g
5	Norges – Tille aval	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
6	Vouge	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
6 bis	Bièvre	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
6 ter	Nappe de Dijon-sud – Cent-Fonts naturelle et partie canalisée	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
8	Dheune – Avant Dheune	3 - Crise	Article 6.1 c,d,e,f,g
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	1 - Alerte	Article 6.1. a,d,e,f,g
9 bis	Ouche aval	2 – Alerte Renforcée	Article 6.1 b,d,e,f,g
Bassin versant Seine Normandie - Loire Bretagne			
10	Arroux – Lacanche	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
11	Serein – Argentalet – Romanée – Tournesac – Vernidard	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
12	Brenne – Armançon	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
13	Laignes – Petite Laigne	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
14	Seine	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
15	Ource – Aube	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g

Pour mémoire, rappel ci-dessous des mesures prévues par les articles 6.1.a, 6.1.b, 6.1.c, 6.1.d, 6.1.e, 6.1.f et 6.1.g de l'arrêté cadre du 29 juin 2015 :

6.1. : Dispositions limitées aux sous-bassins pour lesquels les débits de seuils de déclenchement de mesures sont constatés par décision préfectorale :

*a) **Dépassement du seuil d'alerte** : mesures de restriction d'usage*

◆ Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage ci-dessous s'appliquent pour tous les prélèvements :

◦ Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.

- L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du samedi 12 heures au dimanche 17 heures.
- Pour les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-a) ou à moins de 150 mètres des berges pour les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-b), il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par sous-bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé.

◆ Usages industriels

Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

◆ Golfs :

Les arrosages des golfs sont interdits tous les jours de 8 heures à 20 heures

b) Dépassement du seuil d'alerte renforcée : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

◆ Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

- Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a).
- Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b).
- Interdiction de prélèvements dans les nappes de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.
- L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.
- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre de 24 mm.

L'ensemble de ces mesures doit conduire à limiter le prélèvement au plus à 50 % du volume autorisé.

Ces mesures de restriction d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

◆ Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.

Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.

◆ Golfs

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

- Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a).*
- Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b).*
- Interdiction de prélèvements dans les nappes de 8 heures à 20 heures.*

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls, les greens et pré-greens peuvent être arrosés de 20 heures à 8 heures. Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.

◆ Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

◆ Étangs et retenues d'eau

Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.

c) Dépassement du seuil de crise : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

Si malgré les mesures prises, le seuil de crise est dépassé conformément aux dispositions de l'article 3 et dûment constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes sont applicables :

◆ Irrigation agricole

Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

◆ Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.

Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.

◆ Golfs

Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 heures et 8 heures.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.

◆ Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

◆ Étangs et retenues d'eau

Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.

◆ Autres prélèvements en rivière

Tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :

- *à l'alimentation en eau potable,*
- *à l'abreuvement du bétail et du gibier,*
- *à la lutte contre les incendies,*
- *à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy-sous-Armançon sauf circonstances particulières nécessitant une mesure d'interdiction.*

d) Cas particulier des réserves autorisées

Quel que soit le seuil atteint, l'irrigation à partir de réserves dûment autorisées n'est pas soumise à des restrictions horaires.

e) Cas particulier des cultures les plus sensibles au stress hydrique

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, dont la liste est annexée au présent arrêté, à savoir les cultures maraîchères et certains légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :

- en cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.*
- en cas de franchissement du seuil de crise, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 11 heures à 18 heures tous les jours de la semaine.*
- Concernant les productions de semence, un bilan annuel par bassin versant des surfaces utilisées et des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation devra être présenté par la chambre d'agriculture au service police de l'eau avant le 15 janvier.*
- Concernant l'arboriculture et les pépinières, seules sont concernées les exploitations dont les demandes de prélèvement d'eau ont été dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral irrigation en vigueur.*

f) Cas de la pomme de terre non primeur, des oignons et du maïs ensilage

Pour ce type de cultures, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la direction départementale des territoires. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Les demandes devront préciser le lieu de prélèvement, le volume nécessaire et les coordonnées de l'irrigant. Elles comprendront un plan de situation.

En cas d'avis favorable, l'arrosage est autorisé sous réserve des dispositions prévues pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique.

À défaut d'une décision dans les 72 heures (jours ouvrés) à compter de la réception de la demande par la D.D.T (service Police de l'eau), l'avis sera réputé favorable.

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

g) Cas des parcelles expérimentales

Pour les parcelles cultivées à des fins strictement expérimentales par l'INRA ou la Chambre d'Agriculture qui auront fait l'objet dès leur création d'une déclaration auprès de la DDT, des demandes de dérogation aux mesures

générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la DDT.

Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Elles seront délivrées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6.1.f

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

ARTICLE 3 : Mesures générales de restriction sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, les mesures de restrictions générales prévues à l'article 6-2 et 6-3 de l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 s'appliquent sur l'ensemble du département, à savoir pour mémoire :

6.2. : Mesures complémentaires concernant l'un et/ou l'autre des deux grands bassins « Rhône Méditerranée » ou « Seine Normandie-Loire Bretagne » et destinées à préserver la ressource en eau potable.

Le franchissement du seuil d'alerte étant constaté par arrêté préfectoral sur au moins 33% de la totalité des sous-bassins composant l'un et/ou l'autre de ces 2 grands bassins, sont mises en œuvre les mesures suivantes :

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :

- *Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport. Toutefois, est autorisé de 19 heures à 10 heures, l'arrosage des surfaces à vocation sportive, précisément délimitées, où évoluent les usagers, et l'arrosage de la plate-forme enherbée du tramway. Cet arrosage ne doit pas générer des pertes d'eau par écoulement. En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins composant l'un des grands bassins soumis aux mesures générales, l'arrosage des surfaces à vocation sportive et celles de la plate-forme enherbée du tramway est interdit dans ce ou ces sous-bassins.*
- *Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.*
- *Est interdit le remplissage des piscines privées. Toutefois, la première mise en eau des piscines est autorisée, sous réserve que le maire donne son accord en fonction de l'état de la ressource en eau, en liaison avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.*
- *Sont interdits, pour les particuliers, le lavage des véhicules à leur domicile, le lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.*

- *Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des plantations des commerces de végétaux. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement. En cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins les arrosages des massifs fleuris sont interdits dans ces sous-bassins.*
- *Est interdit l'arrosage des plantations. Toutefois, les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1^{er} mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.*
- *Sont soumis aux dispositions particulières ci-après le lac de PONT et le canal de Bourgogne, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :*

Sur le lac de PONT :

- *la ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres ;*
- *les prélèvements opérés sur le lac de PONT pour alimenter le canal de Bourgogne sont interdits dès que la cote est inférieure à 12 mètres.*
- *Les maires pourront prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale, des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.*

6.3. : Utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation

Lorsque les mesures de l'article 6.2 sont déclenchées, l'utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation agricole prévues à l'article 6-1-d, demeure possible sous réserve de respecter les restrictions horaires pour l'arrosage (interdiction de 10 heures à 19 heures). Toutefois, l'arrosage des pelouses et le lavage des voitures à domicile demeurent interdits.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à partir de la parution de l'annonce légale dans les journaux et jusqu'au 15 novembre 2019. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015.

ARTICLE 5 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros à 3000 Euros en cas de récidive).

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 650 du 06 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires auxquels une copie du présent arrêté sera adressée aux fins d'affichage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont mention sera faite dans deux journaux du département.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé
Christophe MAROT

Annexe : La carte départementale des bassins versants est annexée au présent arrêté.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-09-26-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 706 autorisant une
manifestation nautique dénommée «Championnat de
France Dragon Boat » les samedi 5 et dimanche 6 octobre
2019 et fixant des mesures temporaires de police de la
navigation intérieure sur la Saône à Saint-Jean-de-Losne
(21) du PK 214,500 au PK 215,500.**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise**

Affaire suivie par Isabelle FERREIRA
Tél. : 03.80.29.44.89
Courriel : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 706 autorisant une manifestation nautique dénommée «Championnat de France Dragon Boat » les samedi 5 et dimanche 6 octobre 2019 et fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur la Saône à Saint-Jean-de-Losne (21) du PK 214,500 au PK 215,500.

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 137 du 31 mars 2015 portant règlement particulier de police de la navigation fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers Quai Molière et Quai National sur la commune de Saint-Jean-de-Losne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 308 / SG du 10 mai 2019 donnant délégation de signature à Renaud DURAND, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°619 du 26 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté municipal de la mairie de Saint-Jean-de-Losne en date du 18 juin 2019 ;

VU la demande en date du 8 juillet 2019 de l'association Pagaies des Bords de Saône ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par la MAIF le 18 janvier 2019 - contrat n° 2225346 N souscrit par la Fédération française de canoë-kayak garantissant la responsabilité civile d'organisateur des Pagaies des Bords de Saône qui lui est affilié ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes Rives de Saône, partenaire de la manifestation « Championnat de France Dragon Boat », en date du 23 août 2019 ;

VU l'avis favorable du maire de Saint-Jean-de-Losne en date du 29 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable la direction territoriale Rhône Saône des Voies Navigables de France en date du 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Monsieur Patrick FAUDOT président des Pagaies des Bords de Saône, sise rue de la Liberté – Hôtel de Ville à Saint-Jean-de-Losne (21), est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée « Championnat de France Dragon Boat », les samedi 5 octobre de 12h15 à 19h30 et dimanche 6 octobre 2019 de 8h20 à 16h40, sur la Saône entre les PK 214,500 à PK 215,500 à Saint-Jean-de-Losne conformément au plan annexé et aux prescriptions ci-dessous.

Article 2 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est Saint-Jean-de-Losne.

Article 3 : Mesure temporaire

Le stationnement est interdit du point kilométrique 214,500 au point kilométrique 215,500, rive droite, du 3 octobre 2019 à 8 h 00 au 7 octobre 2019 à 18 h 00 durant la manifestation, après accord de la Communauté de Communes, gestionnaire du quai.

Le poste d'attente des bateaux à passagers est neutralisé les 5 et 6 octobre 2019.

Le bateau Grand Cru est prévu en escale jusqu'au jeudi 3 octobre 2019 à 14 h 00 et l'Avalon Poetry II est annoncé en escale à compter du lundi 7 octobre 2019 à 19 h00.

Article 4 : Mesures de sécurité

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Interruptions de navigation :

Samedi 5 octobre 2019

12 h 15 à 13 h 40

14 h 10 à 16 h 10

16 h 40 à 18 h 05

18 h 35 à 19 h 30

Dimanche 6 octobre 2019

8 h 20 à 10 h 20

11 h 00 à 12 h 30

13 h 20 à 14 h 40

15 h 10 à 16 h 40

Article 5 : Signalisation et balisage

Les différentes installations techniques et le balisage sont installés, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ils pourront être mis en place au plus tôt le 1^{er} octobre 2019 dès 8 h et seront enlevés au plus tard le 7 octobre 2019 à 14 h (mise en place du bassin sur la saône à partir du mercredi 2 octobre)

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Article 6 : Obligation d'information

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il peut prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Le pétitionnaire assurera et facilitera le transit des bateaux dans le 1/2 chenal navigable durant les heures de passage de la navigation.

Article 8 : Vigilance

Avant la manifestation, l'organisateur doit interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Publication et exécution

Le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, la directrice territoriale Rhône Saône des Voies Navigables de France, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or, le maire de Saint-Jean-de-Losne et le président de l'association des Pagaies des Bords de Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de la sécurité et
de l'éducation routière,

SIGNÉ

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-09-26-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 707 fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur la base nautique d'Arc-sur-Tille (21) le samedi 28 septembre 2019 de 08 h 00 à 13 h 00 et autorisant une journée d'initiation à diverses techniques de pêches.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise**

Affaire suivie par Isabelle FERREIRA
Tél. : 03.80.29.44.89
Courriel : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 707 fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur la base nautique d'Arc-sur-Tille (21) le samedi 28 septembre 2019 de 08 h 00 à 13 h 00 et autorisant une journée d'initiation à diverses techniques de pêches.

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Sport ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 418 du 16 mai 2018 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques diverses sur le plan d'eau de la base nautique d'Arc-sur-Tille dans le département de la Côte-d'Or ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 308 / SG du 10 mai 2019 donnant délégation de signature à Renaud DURAND, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or par intérim ;

VU l'arrêté n° 619 du 26 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté municipal du 14 mai 2019 réglementant la baignade sur le plan d'eau de la base nautique d'Arc-sur-Tille ;

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station Républiquelique](#)

VU la demande en date du 19 septembre 2019 de l'AAPPMA d'Arc Sur Tille 22 chemin de la Tour à Arc Sur Tille (21) ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 16 avril 2019 par GROUPAMA Assurances, garantissant la responsabilité civile du titulaire du contrat ;

VU l'avis favorable du président de la communauté de communes Norge et Tille en date du 27 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du maire d'Arc-sur-Tille en date du 26 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'AAPPMA d'Arc Sur Tille est autorisée à organiser des animations pêche dans le cadre de l'atelier pêche nature sur la base nautique d'Arc-sur-Tille (21) le samedi 28 septembre 2019, de 08 h 00 à 13 h 00, conformément aux prescriptions ci-dessous et au plan annexé.

Article 2 :

Le samedi 28 septembre 2019, de 08 h 00 à 13 h 00, les activités suivantes, autorisées sur le plan d'eau d'Arc-sur-Tille par l'arrêté préfectoral n° 418 du 16 mai 2016 portant règlement particulier de police, sont temporairement interdites :

- la baignade et la natation sportive ;
- les engins de plage ;
- les activités cynophiles ;
- les activités à voile ;
- le canoë-kayak ;
- l'aviron ;
- le paddle.

Article 3 :

L'organisateur doit disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, de tous les moyens permettant de faire face à un accident ou incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Article 4 :

Avant la manifestation, l'organisateur doit interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21, soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions qui s'imposent, voire d'annuler la manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de la communauté de communes Norge et Tille, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne -Franche-Comté et du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne, le directeur départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or, le maire de la commune d'Arc-sur-Tille et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Dijon, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du service de la sécurité
et de l'éducation routière,

SIGNÉ

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-09-26-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 711 réglementant la police de la navigation à l'occasion d'une « Randonnée d'Aviron » du samedi 12 au samedi 19 octobre 2019, depuis le canal des Vosges jusqu'à Saint-Jean-de-Losne sur le territoire de la Côte-d'Or (21).



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

Affaire suivie par Isabelle FERREIRA
Tél. : 03.80.29.44.89

Courriel : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 711 réglementant la police de la navigation à l'occasion d'une « Randonnée d'Aviron » du samedi 12 au samedi 19 octobre 2019, depuis le canal des Vosges jusqu'à Saint-Jean-de-Losne sur le territoire de la Côte-d'Or (21).

VU le Code des Transports ;
VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 137 du 31 mars 2015 portant règlement particulier de police de la navigation fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers Quai Molière et Quai National sur la commune de Saint-Jean-de-Losne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 308 / SG du 10 mai 2019 donnant délégation de signature à Renaud DURAND, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°619 du 26 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande et le dossier en date du 20 mai 2019 de M. Herbert KAISER, 36 Rhein promenade 46446 Emmerich am Rhein;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 4 septembre 2019 - contrat n°1775135 N, par MAIF garantissant la responsabilité civile ;

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

VU les avis favorables des maires de Saint-Jean-de-Losne, Heuilley-sur-Saône et Pontailleur-sur-Saône en date du 12 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du maire d'Auxonne en date du 17 septembre 2019;

VU l'avis favorable la direction territoriale Rhône Saône des Voies Navigables de France en date du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Monsieur Herbert KAISER, est autorisé à organiser du 12 au 19 octobre 2019, la manifestation nautique intitulée « Randonnée d'Aviron » sur la Saône, depuis le canal des Vosges jusqu'à Saint-Jean-de-Losne sur le territoire de la Côte-d'Or (21) selon les annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 : Respect de la réglementation

Le périmètre envisagé pour la manifestation est inclus dans le périmètre du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure (RGPNI) du 1^{er} septembre 2014, des Règlements Particuliers de Police itinéraire (RPPI) Saône Meuse, Saône Marne et Rhône et Saône à grand gabarit et des Règlements Particuliers de Police plaisance dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation. Ces Règlements peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr>.

Article 3 : Conduite à tenir sur les voies parcourues

Lors de la randonnée, il conviendra de respecter les règles suivantes :

- ne pas gêner les bateaux de commerce ;
- naviguer obligatoirement hors du chenal de navigation, en prenant garde aux hauts fonds créés par les clayonnages (digues immergées en bordure de rives) ;
- éviter de traverser le chenal. Si la traversée du chenal est obligatoire elle devra se faire perpendiculairement et dans les plus brefs délais ;
- ne pas amarrer ou stationner de bateaux dans le chenal navigable ;
- naviguer de jour et par temps clair ;
- en cas de visibilité réduite, se rendre au poste d'amarrage ou d'ancrage sûr le plus proche.

Pour des raisons de simplification concernant le stationnement, la randonnée prévue jusqu'à Saint Jean-de-Losne, pour sa limite aval, devra s'arrêter au PK 216.

Le pétitionnaire se tiendra informé des conditions de navigation en consultant les avis à la batellerie à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr> – rubrique avis à la batellerie.

Article 4 : Ecoute VHF

Une VHF en permanence à l'écoute sur le canal 10 devra être à bord d'(au moins) une embarcation.

Article 5 : Franchissement des écluses

Le franchissement des écluses est autorisé sous réserve du suivi d'une formation initiant au passage des écluses automatiques et à l'issue de laquelle sera transmise une autorisation de l'exploitant. Ce document devra être conservé tout au long du voyage. Il devra être présenté en cas de contrôle des forces de l'ordre. Cette autorisation spécifique d'éclusage sera octroyée uniquement pour la durée de la manifestation, au seul bénéfice de ses participants et uniquement pour les écluses du linéaire de la Petite Saône.

Le franchissement des écluses automatisées ne pourra être autorisé qu'avec la présence sur l'ouvrage d'une personne du groupe nommément désignée et chargée de la sécurité. Cette personne devra :

- débarquer avant l'écluse ;
- assurer la sécurité en restant durant toute la bassinée à proximité de la « tirette d'alarme » ;
- attendre que les portes aval soient refermées avant de remonter à bord de l'embarcation.

Article 6 : Franchissement des tunnels

Le franchissement des tunnels est interdit. Les dispositions suivantes seront prises :

- à Saint Albin : sortir l'embarcation au niveau de la rampe située en amont rive gauche et la remettre à l'eau dans la rampe en amont immédiat de l'écluse rive droite (la liaison se faisant par le chemin passant au-dessus du tunnel) ;
- à Savoyeux : sortir l'embarcation au niveau de la rampe située dans le port en amont rive droite (demander au préalable l'accord du gestionnaire), et la remettre à l'eau en aval du tunnel en rive droite - la liaison se faisant par le chemin passant au-dessus du tunnel.

Article 7 : Conditions hydrauliques – Crue

Le pétitionnaire se tiendra informé des niveaux d'eau et des conséquences sur la navigation par lecture directe des marques de crue implantées sur le linéaire de la Saône.

Lorsque les Restrictions de Navigation en Période de Crue (RNPC) sont déclenchées (dès lors que la marque II est atteinte), la navigation sera arrêtée.

Article 8 : Zones de pratique de sports nautiques

Le parcours de la randonnée s'inscrit dans le périmètre de zones de pratique de sports nautiques autorisées par des règlements particuliers de police dits de plaisance. Le pétitionnaire se rapprochera des clubs pratiquants pour se coordonner afin d'éviter tout conflit d'usage.

Article 9 : Responsable de la manifestation

Le responsable de la manifestation, M. Maurice KAISER HERBERT, devra être joignable à tout moment durant toute la randonnée.

D'une manière générale, la responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou de dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 10 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spécifiques, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 11 : Vigilance

Avant la manifestation, l'organisateur doit interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 12 : Information des autres usagers

Un avis à la batellerie sera émis afin d'informer les autres usagers de la voie d'eau du déroulement de votre randonnée en avirons entre le 12 et le 19 octobre 2019.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Publication et exécution

Le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne, Heuilley Sur Saône, Pontailier Sur Saône et Auxonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or, le maire de Saint-Jean-de-Losne, Heuilley Sur Saône, Pontailier Sur Saône et Auxonne, l'organisateur M. Herber KAISER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de la
sécurité et de l'éducation routière

SIGNÉ

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-09-26-007

ARRETE PREFECTORAL N° 712 portant désignation
des examinateurs en vue de l'obtention du Brevet pour
l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite
Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER)
session 2019



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de l'éducation routière

Affaire suivie par Anne MENU

Tél. : 03.80.29.44.70

Fax : 03.80.29.43.99

Courriel : anne.menu@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 712 portant désignation des examinateurs en vue de l'obtention du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) session 2019

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L. 212-5 et R.212-1 à R.212- 5 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratique de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 relatif aux conditions d'organisation des épreuves des mentions « enseignement de la conduite des véhicules à moteur à deux roues » et « enseignement de la conduite des véhicules à moteur du groupe lourd » de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) et de la délivrance du diplôme ;

VU la note d'information du 10 mars 2017 relative aux conditions d'organisation et de délivrance des mentions « enseignement de la conduite des véhicules à moteur à deux roues » et « enseignement de la conduite des véhicules à moteur du groupe lourd » du BEPECASER ;

VU l'arrêté ministériel du 03 décembre 2018 fixant les dates des mentions deux roues et groupe lourd de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière pour la session 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 308/SG du 10 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud DURAND, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral N°309 du 10 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'or ;

VU la désignation de nouveaux examinateurs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont désignés comme examinateurs ou correcteurs de l'examen en vue de l'obtention du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière pour la session 2019 :

Mention « enseignement de la conduite des véhicules à moteur du groupe lourd » :

- M. Florian CHAMPENOIS
- M. Sébastien NINOFF
- M. Christophe GUILLET
- Mme. Laurence SENNORAT
- Mme. Claire ANDRÉ
- M. Laurent LAGARDE

Mention « enseignement de la conduite des véhicules à moteur à deux roues » :

- M. Rosario CARRIERI
- M. Pierre-Jean LANDRÉ
- M. Pierre JEANNOT
- Mme. LAVAL Valérie
- Mme. Laurence SENNORAT
- M. Jean-Benoît GUINCHARD
- M. Marc GREMERET

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 26 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La déléguée à l'éducation routière,

SIGNÉ

Anne MENU

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-09-25-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la
Côte-d'Or (DIJON BANLIEUE 14, rue Sambin - DIJON)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or**

Le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} novembre 2019, la trésorerie DIJON BANLIEUE - 14 rue Sambin à DIJON - sera ouverte le lundi de 13H30 à 16H, les mardi et jeudi de 9H à 12H puis de 13H30 à 16H, et le mercredi de 9H à 12H.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Dijon, le 25 septembre 2019,

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or,

signé : Jean-Paul CATANESE

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-09-23-002

Arrêté inter-préfectoral portant projet de périmètre et statuts d'un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT PROJET DE PÉRIMÈTRE ET STATUTS
D'UN NOUVEAU SYNDICAT ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT DE LA VINGEANNE ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
BASSIN VERSANT DE LA BÈZE ALBANE.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-2 et L5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1955 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vingeanne et les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 14 juin 1963, 5 octobre 1984, 26 mars 1998, 26 novembre 2009 et 29 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 portant création du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze et de l'Albane, l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 le complétant et l'arrêté préfectoral modificatif du 18 février 2011 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du bassin versant Bèze-Albane du 08 juillet 2019 sollicitant la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze-Albane afin de créer un syndicat unique ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de la Côte d'Or et de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre du futur syndicat mixte, issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane comprendra les collectivités suivantes :

- la communauté de communes Auxonne Pontailleur Val de Saône (pour les communes de Binges, Cirey-lès-pontailleur, Drambon, Etevaux, Heuilley-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône,

Marandeuil, Maxilly-sur-Saône, Montmançon, Pontailler-sur-Saône, Saint Léger Triey, Saint Sauveur, Talmay, Tellecey et Vonges) ;

- la communauté de communes Mirebellois et Fontenois (pour les communes de Beaumont-sur-Vingeanne, Beire-le-Châtel, Belleneuve, Bèze, Bézouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Bourberain, Champagne-sur-Vingeanne, Charmes, Cheuge, Cuiserey, Dampierre-et-Flée, Fontenelle, Jancigny, Lacey-sur-Vingeanne, Magny-Saint-Médard, Mirebeau-sur-Bèze, Noiron-sur-Bèze, Oisilly, Renève, Savolles, Tanay, Trochères et Viévine) ;

- la communauté de communes des Quatre Rivières (pour Champlitte) ;

- la communauté de communes Val de Gray (pour les communes d'Attricourt, Autrey lès Gray, Broye-lès-Loups et Verfontaine, Essertenne et Cecey, Loeuilley et Poyans) ;

- la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon (pour la commune de Lux).

Article 2 : Le futur syndicat sera régi selon les statuts ci annexés.

Article 3 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et de la Haute-Saône, M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne, M. le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane, Mme et MM. les présidents des communautés de communes Mirebellois et Fontenois, Auxonne Pontailler Val de Saône, Val de Gray, des Quatre Rivières, des Vallées de la Tille et de l'Ignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Côte d'Or et de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur régional des finances publiques de la Bourgogne Franche-Comté et de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur des archives départementales de la Haute-Saône ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

FAIT A VESOUL, le

FAIT A DIJON, le 23 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

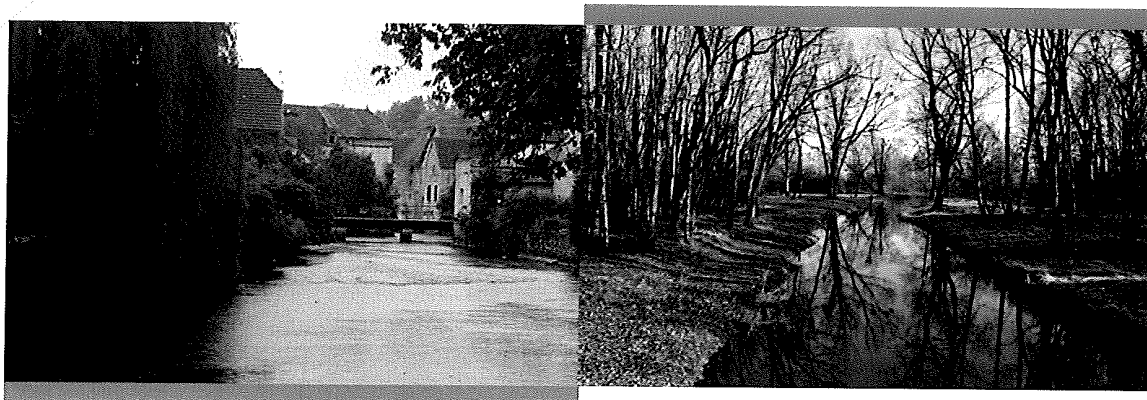
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

signé

Imed BENTALEB

Christophe MAROT



Etude de préfiguration de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants de la Vingeanne et de la Bèze

Juin 2019

PROJETS DE STATUTS

EXPOSE

Les collectivités interviennent de longue date dans la gestion des cours d'eau de la Vingeanne, de la Bèze et de l'Albane. Au fil du temps, les missions des syndicats d'aménagement hydraulique de la Bèze-Albane (SIBA) et de la Vingeanne (SMAV) ont évolué vers une gestion plus intégrée des rivières, à travers la mise en place de programmes pluriannuels d'entretien et de restauration, orientés en cela par des aides publiques.

A ce titre, le SDAGE¹ Rhône-Méditerranée et Corse 2016-2021 s'inscrit, par l'intermédiaire de ses orientations, dans la logique des engagements pris par la France sur les objectifs d'atteinte du « Bon Etat Ecologique » des Masses d'Eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23/10/00.

Avec l'adoption de la lois MAPTAM² et NOTRE³, le législateur a ainsi souhaité renforcer l'implication du bloc communal dans la gestion des cours d'eau, la préservation des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), en clarifiant leur missions d'intérêt général et en définissant un cadre préférentiel d'intervention selon une cohérence hydrographique.

Le contenu de la compétence GEMAPI est défini à l'article L. 211-7- I bis du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer*

La compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a ainsi été attribuée de manière obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), en représentation-substitutions de leur communes depuis le 1^{er} janvier 2018.

La gestion intégrée des cours d'eau selon une cohérence hydrographique implique une coopération des différents EPCI-FP au sein des syndicats actuels du SIBA et SMAV. Cette cohérence hydrographique implique également une rationalisation des capacités des EPCI-FP membre de ces organisations syndicales pour un exercice efficient de la compétence GEMAPI.

Dans ce contexte d'évolution structurelle, une étude de préfiguration pour l'exercice de la compétence GEMAPI a été menée sur les bassins versants Bèze-Albane et Vingeanne, sur proposition de l'Agence de l'Eau et des services de l'Etat par les communautés de communes membres. Cette étude a été portée par l'EPTB Saône Doubs. Elle a débuté en avril 2018.

La concertation a été menée en associant à la démarche les 11 intercommunalités concernées en tout ou partie par le périmètre des bassins versants ; le but étant de parvenir à la mise en place d'un scénario unanimement partagé.

Le diagnostic préalable a mis en évidence des compétences similaires de ces syndicats :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2 Loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, du 27 janvier 2014

3 Loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, du 7 août 2015

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Ainsi que des modes de fonctionnement et des moyens humains cohérents ; malgré des disparités en termes de réalisation et de moyens financiers.

Par ailleurs, le SMAV ne couvre qu'une petite partie du bassin de la Vingeanne, avec une implication importante de la Communauté de commune Auberive-Vingeanne et Montsaugéonnois depuis le 1^{er} janvier 2018 dans l'exercice en propre de cette compétence.

La concertation a mis en évidence la cohérence, les difficultés et les opportunités de gestion des milieux aquatiques sur ces bassins, au regard de l'organisation existante et des enjeux de ce territoire.

A l'issue des échanges, trois scénarios d'exercice de la compétence GEMAPI ont été présentés et soumis aux intercommunalités et aux syndicats, qui ont unanimement délibéré en faveur de la constitution d'un syndicat unique à l'échelle du territoire d'étude par fusion des deux syndicats actuels et la reprise des missions 1°, 2°, 8°, à l'exclusion des missions 5° (lutte contre les inondations) et 12°, telles que définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

1.1.

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé par fusion entre le :

- Syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze et de l'Albane,
- Syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne

Les communautés de communes désignées ci-après sont membres du syndicat issu de la fusion pour la partie de leurs communes concernées par le périmètre fusionné :

- **Communauté de communes Mirebellois et Fontenois**, représentant les communes de Beaumont-sur-Vingeanne, Beire-le-Châtel, Belleneuve, Bèze, Bézouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Bourberain, Champagne-sur-Vingeanne, Charmes, Cheuge, Cuiserey, Dampierre-et-Flée, Fontenelle, Jancigny, Lacey-sur-Vingeanne, Magny-Saint-Médard, Mirebeau-sur-Bèze, Noiron-sur-Bèze, Oisilly, Renève, Savolles, Tanay, Trochères, Viévigne,
- **Communauté de communes Auxonne Pontailier Val de Saône**, représentant les communes de Binges, Cirey-lès-Pontailier, Drambon, Étevaux, Marandeuil, Maxilly-sur-Saône, Montmançon, Pontailier-sur-Saône, Saint-Léger-Triey, Vonges, Heuilley-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Talmay, Saint-Sauveur, Tellecey
- **Communauté de communes Val de Gray**, représentant les communes d'Attricourt, Autrey-lès-Gray, Broye-les-Loups-et-Verfontaine, Essertenne-et-Cecey, Lœuilley, Poyans ;
- **Communauté de communes des Quatre rivières**, représentant la commune de Champlitte ;
- **Communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon**, représentant la commune de Lux.

ARTICLE 2: DENOMINATION

Ce syndicat mixte prend la dénomination de **SYNDICAT VINGEANNE BEZE ALBANE**, ci-après dénommé « syndicat ».

ARTICLE 3 : PERIMETRE

Le périmètre du syndicat est constitué des périmètres des syndicats fusionnés.

ARTICLE 4 : DUREE ET SIEGE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le siège social du syndicat est situé dans les locaux de la communauté de communes Mirebellois-Fontenois, sis 8, place Général Viard 21310 MIREBEAU-SUR-BEZE.

Le poste de secrétariat et de suivi financier est situé à la communauté de communes Mirebellois Fontenois sis 8 place Viard, 21310 Mirebeau-sur-Bèze.

Les réunions du comité syndical, du bureau et des commissions pourront se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet la gestion globale et intégrée des bassins versants de la Bèze, de l'Albane et de la Vingeanne.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres maîtres d'ouvrage, à des échelles d'intervention territoriales infra ou supra à son périmètre.

Pour répondre à son objet, le syndicat exerce une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », telle que définie à l'article L.211-7 I bis du code de l'environnement, par la réalisation d'étude, de travaux, d'action d'animation, de sensibilisation ou de communication dans les missions suivantes :

- Item 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, en vue de la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques ;
- Item 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau. L'entretien étant entendu dans le cadre de programmation pluriannuelle prévues à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et à l'exclusion des travaux d'entretien régulier, tels que définis à l'article L. 215-14 du même code et relevant de l'obligation des propriétaires privés ;
- Item 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions de connaissance, d'expertise, de travaux, en lien avec son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membre.

Les deux parties, conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7-1 / Le Comité syndical

7-1-1 Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

La répartition des sièges par membre est fixée selon les critères suivant :

Critères de représentativité des EPCI-FP membres	Coefficient de pondération
% de la Surface du membre incluse dans le périmètre du syndicat	50
% de la Population DGF du membre rapportée à la surface incluse dans le périmètre du syndicat	50

Membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CC Auxonne Pontailier Val de Saône	3	3
CC Mirebellois et Fontenois	9	9
CC des Quatre Rivières	1	1
CC Val de Gray	1	1
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	1	1

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

7-1-2 / Suppléance et Mandat

En cas d'empêchement du délégué titulaire, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative. En cas d'absence d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix.

Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué.

Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

7-1-3 / Quorum et majorité

Aux termes de l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat

7-1-4 Attributions

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- validation des programmes pluriannuels de gestion ou équivalent,
- la gestion des effectifs et du statut du personnel,
- commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au président, aux vices présidents et au bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs au territoire.

7-2/ Le Bureau

7-2-1 Composition

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un président, de vice-président(s) et d'un ou plusieurs autres membres, dans la limite fixée par le comité syndical et conformément au code général des collectivités territoriales.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

7-2-2 Attribution

Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

7-2-3 La présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.).

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le syndicat auprès des partenaires.

Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur).

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Le Comité syndical met en place des commissions territoriales à l'échelle des deux sous bassins versants Bèze-Albane et Vingeanne composant le périmètre du syndicat. Elles sont présidées par un

des vice-présidents. Elles sont chargées de définir et d'impulser la mise en place des programmations pluriannuelles à leur échelle ; ainsi que de suivre les travaux engagés.

Le Président arrête une délégation de fonction attribuée au vice-président en charge de ces commissions.

La composition et le fonctionnement de ces comités sont fixés dans le règlement intérieur.

Pour tout autre sujet, le comité syndical peut créer des commissions en tant que de besoin. Les membres des commissions n'ont pas de voix délibérative. La liste des commissions, leur composition et leur objet seront précisés dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

9-1 Contributions des membres

La contribution des membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.

Elle est fondée sur 2 critères de répartition : la population DGF rapportée (1) comprise dans le périmètre du syndicat, et la superficie du membre comprise dans le périmètre du syndicat.

(1) population DGF rapportée : elle correspond à la population DGF de l'EPCI-FP rapportée à la surface de l'EPCI-FP présente dans le périmètre du syndicat

La pondération suivante est attribuée à ces 2 critères :

- **50%** : population DGF rapportée des membres pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat,
- **50%** : superficie des EPCI-FP membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.

9-2 Dépenses

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

9-3 Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et valeurs lui appartenant,

- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

9-4 Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor Fontaine-Française.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe MAROT

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 23 SEP. 2019
Le Préfet,

Le préfet de la Côte-d'Or
Le préfet de l'Aube
Le préfet de la Haute-Marne
Le préfet de la Saône-et-Loire
Le préfet de l'Yonne

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-09-24-003

Arrêté préfectoral fixant le coût moyen, par élève, des classes élémentaires publiques du département de la Côte-d'Or - exercice budgétaire 2017.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales

pref-bfl@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**COÛT MOYEN, PAR ÉLÈVE, DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES
DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR - EXERCICE BUDGÉTAIRE 2017**

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L. 212-8 ;

VU la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;

VU la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

VU la lettre-circulaire adressée, le 10 septembre 2018, à l'ensemble des maires concernés et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à compétence scolaire de la Côte-d'Or, afin d'obtenir, auprès de chacune de ces collectivités, les données chiffrées nécessaires au calcul du coût moyen, par élève, des classes élémentaires publiques du département constaté au cours de l'exercice budgétaire 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Le coût moyen, par élève, des classes élémentaires publiques du département de la Côte-d'Or constaté au cours de l'exercice budgétaire 2017 est fixé à **582 €**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le sous-préfet de Montbard et le sous-préfet de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 23 septembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-09-17-008

Arrêté préfectoral n° 684 DREAL du 17 septembre 2019
portant rejet de la demande d'autorisation
environnementale de la Société ENGIE GREEN GRANDS
CHAMPS



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

**Installations classées pour la protection
de l'environnement**

**Société ENGIE GREEN GRANDS CHAMPS
Communes de Benoisey, Courcelles-lès-
Montbard, Grignon, Nogent-lès-Montbard et
Montigny-Montfort**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE PREFECTORAL N° 684 du 17 septembre 2019
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-3 et R.181-34 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 20 décembre 2018 par la société ENGIE GREEN GRANDS CHAMPS pour l'exploitation de 13 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Benoisey, Courcelles-lès-Montbard, Grignon, Nogent-lès-Montbard et Montigny-Montfort ;
- VU** l'avis de la Direction générale de l'aviation civile en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique de l'État en date du 12 février 2019 ;
- VU** l'avis de l'INAO en date du 18 février 2019 ;
- VU** l'avis de la DRAC en date du 19 février 2019 ;
- VU** l'avis de la DDT de Côte-d'Or en date du 22 février 2019 ;
- VU** les avis du service BEP de la DREAL en date des 14 février 2019 et 2 avril 2019 ;

VU les avis de la mission régionale climat air énergie en date du 19 février 2019 ;

VU l'information d'absence d'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 26 avril 2019 ;

VU le rapport du 04 juillet 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes de hauteur sommitale 150 mètres sont prévues d'être implantées selon 4 lignes de 3 éoliennes, complétées d'une éolienne isolée, au sein de l'unité paysagère de l'Auxois et en limite de l'unité paysagère du Duesmois ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont prévues d'être implantées sur un site offrant des perspectives profondes vers le coeur de l'unité paysagère de l'Auxois ;

CONSIDÉRANT que l'atlas des paysages de Côte d'Or décrit l'unité paysagère de l'Auxois par "*des panoramas remarquables [...] depuis les rebords de plateau et le sommet des buttes, [...] leurs silhouettes fortes dominent les vallées. [...] Ce territoire est habité et parcouru depuis la préhistoire et l'Antiquité : les vestiges de l'ensemble du site d'Alésia (Alise-Sainte-Reine) en sont l'exemple le plus prestigieux.*" ;

Impact sur le site d'Alésia

CONSIDÉRANT que le site d'Alésia fait l'objet d'une très forte reconnaissance patrimoniale illustrée par son classement au titre des sites, sa fréquentation annuelle moyenne de 100 000 visiteurs et ses monuments historiques classés, notamment les vestiges de la ville Gallo-romaine ;

CONSIDÉRANT que le site classé d'Alésia fait l'objet d'un programme d'aménagement d'envergure européenne avec son Muséo-parc, qui se compose notamment du musée archéologique de la ville Gallo-romaine et des parcours-découverte, et d'un programme de mise en valeur visant à dégager les vues entrantes sur le site classé notamment depuis l'esplanade de la statue de Vercingétorix ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de plateau des Grands Champs se situe à 5 kilomètres du périmètre du site classé d'Alésia, et notamment à 8,7 kilomètres du champ de fouilles de la ville Gallo-romaine, à 8,1 km de l'esplanade de la statue de Vercingétorix et à 6,8 km de la terrasse panoramique du centre d'interprétation ;

CONSIDÉRANT que la terrasse panoramique du centre d'interprétation avec une vision à 360°, l'esplanade de la statue de Vercingétorix et le champ de fouilles de la ville Gallo-romaine forment des belvédères sur le site du siège d'Alésia et que la vision panoramique depuis ces différents sites permet d'appréhender le déroulement du siège historique dans son environnement et notamment le positionnement des camps militaires de César et la bataille finale ;

CONSIDÉRANT que le déroulement du siège d'Alésia est indissociable de la configuration spatiale naturelle du site et que la bataille finale du siège d'Alésia a débuté sur le Mont Réa par l'attaque de l'armée gauloise de secours et que cette bataille, marquant la fin de la guerre des Gaules, est historique ;

CONSIDÉRANT que le Mont Réa est distant de 5,5 kilomètres du parc éolien de Plateau des Grands Champs, qu'il apparaît en co-visibilité avec les éoliennes depuis l'esplanade de la statue de Vercingétorix (photomontage n° 13) et le champ de fouilles de la ville Gallo-romaine (photomontage n° 12), et que ces co-visibilités génèrent une confusion des repères historiques, de l'équilibre et de l'identité du site et nuisent à la reconstitution du déroulement de la bataille historique ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Plateau des Grands Champs, se place systématiquement en co-visibilité avec le site classé d'Alésia depuis la terrasse panoramique du centre d'interprétation (cf. photomontage n°15), le champ de fouilles de la ville Gallo-romaine (cf. photomontage n°12) et l'esplanade de la statue de Vercingétorix (cf. photomontage n°13) et crée un nouveau point focal, anachronique, en contradiction radicale avec le modelé des collines encerclant le Mont Auxois et nuiront inévitablement à l'appréhension de la configuration spatiale naturelle du site et par suite à la reconstitution du déroulement de la bataille historique ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Plateau des Grands Champs, par son implantation au nord-ouest du champ de fouilles de la ville Gallo-romaine, se place inévitablement en co-visibilité avec les vestiges archéologiques, notamment les restes du théâtre gallo-romain à l'origine du classement monument historique en 1908 (cf. photomontage n°12), et que cette co-visibilité génère une confusion des repères historiques, de l'équilibre et de l'identité du site et nuit à la reconstitution de la vie romaine dans cette ville ;

CONSIDÉRANT que, de surcroît, le parc éolien de Plateau des Grands Champs sera visible depuis le promontoire accessible au grand public sur le champ de fouille, permettant jusqu'alors d'apprécier la vue dégagée et lointaine qu'offre le site archéologique ainsi que la configuration spatiale naturelle du site d'Alésia, et que le parc éolien portera inévitablement atteinte à cette appréciation ;

CONSIDÉRANT que les co-visibilités avec le site classé d'Alésia depuis l'esplanade de la statue de Vercingétorix seront accentuées par le programme de mise en valeur susconsidérés (cf. photomontage n°13 bis) venant mettre en valeur les vues sortantes vers le parc éolien ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire conclut lui-même dans son dossier à des perceptions du projet depuis les vestiges, qu'il précise que la vision d'éléments contemporains en arrière-plan d'éléments très anciens peut créer une dissonance et qu'il se contente d'écarter les impacts sur Alésia en faisant référence à des filtres végétaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier de l'exploitant tempère la présence du projet et ses impacts sur le site d'Alésia, en faisant apparaître au premier plan sur les photomontages le parc éolien refusé de Seigny et celui en instruction d'Eringes ;

CONSIDÉRANT que le programme d'aménagement susconsidéré prévoit également la mise en place de parcours-découverte sur une quarantaine de kilomètres dans l'environnement du site classé d'Alésia pour mettre en valeur les différents lieux où s'est déroulé le siège d'Alésia et que le projet éolien de Plateau des Grands Champs nuira inévitablement à cette mise en valeur par sa proximité, sa prégnance dans le paysage et sa rupture temporelle avec l'époque Gallo-romaine ;

CONSIDÉRANT que les effets du projet éolien de Plateau des Grands Champs sur le site classé d'Alésia sont accentués par l'implantation désordonnée et sans lisibilité apparente des machines dans le paysage (cf. photomontages n°12, 13 et 15) ;

CONSIDÉRANT que les effets du projet éolien de Plateau des Grands Champs sur le site classé d'Alésia se cumulent à ceux du parc éolien de Lucenay-le-Duc et de Chaume-les-Baigneux, situé à 9 km de ce même site et composé de 19 éoliennes de hauteur sommitale 150 mètres ;

Impact sur le Milan royal

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale déposée comporte une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour le milan royal ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien vient s'implanter dans une zone intersectant la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Brenne entre Monbard et Venarey-les-Laumes » et que cette ZNIEFF est inventoriée pour son rôle primordial dans la reproduction du Milan royal ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant mentionne dans son dossier la présence de plusieurs nids de Milans royaux à proximité de la zone d'implantation du projet dont trois sont situés à environ 1 km ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un Plan national d'actions en faveur du Milan royal, que cette espèce est classé en danger (EN) dans la liste rouge des espèces menacées de Bourgogne et que la population de cette espèce en Côte-d'Or a été estimée en 2016 entre 42 à 85 couples ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de collision du milan royal, en particulier eu égard à la proximité du projet avec les nids de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose deux mesures pour réduire et compenser les effets du projet sur le milan royal : le bridage des machines lors des travaux agricoles de fauche ou labours pour limiter le risque de collision à cette occasion et la protection des nids existants du Milan royal ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont insuffisantes pour réduire et compenser ces effets en particulier en tant qu'elles ne réduisent pas le risque de collision en dehors des périodes de travaux agricoles de fauche et de labours ;

CONSIDÉRANT que les conditions préalables à la délivrance d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement sont les suivantes :

a - qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

b - que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

c - que le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce et eu égard aux éléments précédents, l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que son projet remplit la condition a) préconsidérée ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que son projet remplit la condition b) préconsidérée, l'analyse reposant sur la population du massif Jurassien et non sur la population locale dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet, compte-tenu de sa zone d'implantation, ne respecte pas les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, qu'aucune mesure ne peut être spécifiée dans l'autorisation environnementale pour permettre le respect de ces conditions et qu'aucune mesure n'est à même de prévenir les risques d'atteinte du Milan Royal ;

CONSIDÉRANT que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 20 décembre 2018 par la société ENGIE GREEN GRANDS CHAMPS, dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse – Le triade II – 34000 MONTPELLIER, concernant le projet d'exploitation de 13 aérogénérateurs sur les communes de Benoisey, Courcelles-lès-Montbard, Grignon, Nogent-lès-Montbard et Montigny-Montfort, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à ENGIE GREEN GRANDS CHAMPS.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'or, le Sous-Préfet de Montbard, les Maires de Benoisey, Courcelles-lès-Montbard, Grignon, Nogent-lès-Montbard et Montigny-Montfort, ainsi que la Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Dijon, le 17 septembre 2019

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-09-24-001

**ARRETE PREFECTORAL N° 688 du 18 septembre 2019
portant renouvellement de l'agrément pour les formations
aux premiers secours à la délégation territoriale de Côte
d'Or de la Croix-Rouge Française**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

Affaire suivie par Natacha CORALLO
Tél. : 03.80.44.66.60.
Courriel : natacha.corallo@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 688 du 18 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à la délégation territoriale de Côte d'Or de la Croix-Rouge Française

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » PSE1 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » PSE2 ;

VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;

VU l'agrément n°PSC1 – 1801B20 délivré le 29 janvier 2018 à la Croix-Rouge Française par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'agrément n°PSE1 – 1804A04 délivré le 30 avril 2018 à la Croix-Rouge Française par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'agrément n°PSE2 – 1804A04 délivré le 30 avril 2018 à la Croix-Rouge Française par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'agrément n°FPSC – 2901B92 délivré le 29 avril 2019 à la Croix-Rouge Française par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'agrément n°FPS – 2901B92 délivré le 29 avril 2019 à la Croix-Rouge Française par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'attestation d'affiliation à la Croix-Rouge Française de la délégation territoriale de Côte d'Or de la Croix-rouge Française en date du 16 septembre 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental présentée par le président de la délégation territoriale de Côte d'Or de la Croix-rouge Française en date du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, **la délégation territoriale de Côte d'Or de la Croix-Rouge Française** est agréée sous le numéro **21-FPS-93.004**, pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- premiers secours en équipe 1 et 2 (PSE1 - PSE2),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE – FPSC),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE – FPS).

Article 2 : la délégation territoriale de Côte d'Or de la Croix-Rouge Française s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs et le nombre de certificats délivrés.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation territoriale de Côte d'Or de la Croix-Rouge Française, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans**.

Article 6 : M. le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

SIGNE

Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-09-18-007

Arrêté préfectoral n° 691 DREAL du 18/09/2019 mettant en demeure la société Yelmini Artaud de procéder à l'arrêt définitif de la carrière de Chamesson.



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 691 DU 18 septembre 2019

METTANT LA SOCIÉTÉ YELMINI ARTAUD
EN DEMEURE DE PROCÉDER A LA MISE A L'ARRET DÉFINITIF
DE LA CARRIÈRE SITUÉE À CHAMESSON

Société YELMINI ARTAUD

Commune de Chamesson

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-6-1, L. 512-19, R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-74 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert située à Chamesson ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2019 établi suite à l'inspection du 18 avril 2019 et transmis à l'exploitant ;
- Vu** le courrier du 12 juillet 2019 de la préfecture informant l'exploitant du projet de mise en demeure de procéder à la mise à l'arrêt définitif et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 juillet 2019 ;

Considérant que la société YELMINI ARTAUD a été autorisée à exploiter une carrière située à Chamesson par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 pour une durée de 30 ans ;

Considérant que la carrière est destinée à l'extraction de roches calcaires à raison d'une production brute annuelle de 650 m³ (environ 1600 tonnes) en moyenne ne pouvant excéder 1 000 m³ (2 400 tonnes) ;

Considérant que la dernière campagne d'extraction de matériaux a eu lieu en 2015 ; que la production déclarée par l'exploitant en 2015 est de 2000 tonnes ; que les faibles productions déclarées en 2016 et en 2017, respectivement 50 tonnes et 10 tonnes, ne peuvent être regardées comme constitutive d'une exploitation industrielle réelle et économiquement justifiée ; que ces productions sont déclarées dans le but d'échapper à la caducité ; qu'aucune extraction n'a été déclarée en 2017 et en 2018 ; qu'aucune extraction n'a été effectuée jusqu'à présent en 2019 ; que l'exploitation de la carrière située à Chamesson a cessé depuis 2016 ;

Considérant que les aménagements préalables nécessaires à une exploitation effective n'ont pas été réalisés (aire de ravitaillement et d'entretien des engins, séparateur d'hydrocarbures ou dispositif équivalent...) ;

Considérant que la carrière située à Chamesson ne figure pas dans les établissements secondaires actifs de la société YELMINI ARTAUD ;

Considérant que sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives ;

Considérant que lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif ;

Considérant que lorsqu'une carrière soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier la cessation d'activité de la carrière dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la carrière doit être remise en état dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et dans les conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 susvisé dispose notamment que le site est restitué en une zone cultivée ; que l'état dans lequel doit être remis le site est ainsi déterminé par l'arrêté d'autorisation du 19 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déposé de demande de prorogation de délai ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la société YELMINI ARTAUD de procéder à la mise à l'arrêt définitif de la carrière située à Chamesson ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or

ARRÊTE

Article 1er : La société YELMINI ARTAUD, RCS 645 750 019 Lons-Le-Saunier, dont le siège social est situé Chemin du Carlet – 39160 Saint-Amour, est mise en demeure de procéder à la mise à l'arrêt définitif de la carrière située à Chamesson. A cet effet, la société YELMINI ARTAUD indique à la préfecture, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la société YELMINI ARTAUD remet le site en état dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et dans les conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 susvisé.

Article 2 : La société YELMINI ARTAUD transmet à la préfecture, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le mémoire de réhabilitation mentionné au I de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Les sanctions pénales encourues en cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai imparti sont fixées à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour la société YELMINI ARTAUD et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans le délai mentionné au premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de Montbard et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société YELMINI ARTAUD par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Chamesson
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or)
- au Sous-Préfet de Montbard

Fait à Dijon, le 18 septembre 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-09-23-001

Arrêté préfectoral n° 699 portant habilitation de la SARL
IMPLANT'ACTION en application de l'article R752-6-3
du code du commerce pour la réalisation de l'analyse
d'impact des projets d'aménagement commerciaux



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Pôle environnement et urbanisme

Affaire suivie par M. Thierry GERARD

Tél. : 03.80.44.65.21

thierry.gerard@cote-dor.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE**

PREFET DE LA COTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 699 du 23 septembre 2019
portant habilitation de la SARL IMPLANT'ACTION en application de l'article R.752-6-3 du
code du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement
commerciaux**

Habilitation n° HAI-21-11-2019-09-23

VU le Code du Commerce, notamment les articles L752-6-III et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son titre IV - article 163 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée par la SARL IMPLANT'ACTION, 31 rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING, représenté par M. Dimitri DELANNOY, Gérant, reçu le 20 septembre 2019, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Côte d'Or ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que les extraits de casier judiciaire (bulletin n° 3) des représentants légaux et des salariés de la société susvisée chargés de réaliser les analyses d'impact sont vierges ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation, par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle seront réalisées les analyses d'impact sont titulaires des diplômes requis ;

CONSIDERANT que la SARL IMPLANT'ACTION dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : la SARL IMPLANT'ACTION, dont le siège social est fixé 31 rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING, est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de la Côte d'Or.

Article 2 : la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et notifié à M. Dimitri DELANNOY, Gérant de la SARL IMPLANT'ACTION, et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Dijon, le 23 septembre 2019

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-09-26-004

Arrêté préfectoral n° 710 portant habilitation de la SARL
CEDACOM en application de l'article R752-6-3 du code
du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des
projets d'aménagement commerciaux (Habilitation
HAI-21-12-2019-09-26)



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Pôle environnement et urbanisme

Affaire suivie par M. Thierry GERARD

Tél. : 03.80.44.65.21

thierry.gerard@cote-dor.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE**

PREFET DE LA COTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 710 du 26 septembre 2019
portant habilitation de la SARL CEDACOM en application de l'article R.752-6-3 du code du
commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement commerciaux**

Habilitation n° HAI-21-12-2019-09-26

VU le Code du Commerce, notamment les articles L752-6-III et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son titre IV - article 163 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée par la SARL CEDACOM, 105 boulevard Eurvin – 62200 BOULOGNE SUR MER, représenté par M. Patrick DELPORTE, gérant, reçu le 13 septembre 2019, et complétée le 23 septembre 2019, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Côte d'Or ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que les extraits de casier judiciaire (bulletin n° 3) des représentants légaux et des salariés de la société susvisée chargés de réaliser les analyses d'impact sont vierges ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation, par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle seront réalisées les analyses d'impact sont titulaires des diplômes requis ;

CONSIDERANT que la SARL CEDACOM dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : la SAS CEDACOM, dont le siège social est fixé 105 boulevard Eurvin – 62200 BOULOGNE SUR MER, est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de la Côte d'Or.

Article 2 : la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et notifié à M. Patrick DELPORTE, gérant de la SARL CEDACOM, et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Dijon, le 26 septembre 2019

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-09-26-006

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Education Nationale institué
dans le département de la Côte d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Dijon le 26 septembre 2019

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

pref-bali@cote-dor.gouv.fr

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE INSTITUÉ DANS
LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

VU le Code de l'Éducation Nationale et notamment les articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies (sauf départements d'Outre-Mer) ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement (compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et dans les académies);

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département de la Côte d'Or;

VU les désignations effectuées par l'organisation syndicale FNEC-FP-FO ;

VU les désignations effectuées par l'organisme syndicale SGEN-CFDT ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de procéder à la modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département de la Côte-d'Or est abrogé.

Article 2 : Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale institué dans le département de la Côte d'Or est placé sous la présidence du représentant de L'État ou le représentant du département selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de L'État ou du département.

Article 3: Il est consulté:

Au titre des compétences de l'État:

- sur la répartition entre les communes intéressées des classes enfantines et des écoles élémentaires publique, la répartition des emplois d'instituteurs ou de professeurs des écoles, le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, la structure pédagogique générale des collèges, les modalités générales d'attribution des moyens en emplois et des dotations financières, ou en nature pour les dépenses pédagogiques des collèges du département ainsi que sur le montant de l'indemnité de logement allouée dans chaque commune aux instituteurs;

Au titre des compétences du département:

- sur l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges et les modalités générales d'attribution des subventions allouées aux collèges du département.

Article 4 : Il est constitué de trente membres répartis en trois collèges de dix membres, représentant respectivement les collectivités locales (communes, département et région), les personnels titulaires de l'Etat, les usagers, et est composé comme suit:

Article 5: Le secrétariat du Conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département de la Côte d'Or est assuré par les services de la Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale.

I – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES (dix membres)

a) Quatre Maires titulaires et quatre Maires suppléants.

Titulaires:

- Monsieur Laurent SCHEMBRI, Maire de Faverolles Les Lucey
- Monsieur Robert BURKHARDT, Maire de Darcey
- Monsieur François RIOTTE, Maire de Chamesson
- Monsieur François REBSAMEN, Maire de Dijon et Président de Dijon Métropole

Suppléants:

- Monsieur André DALLER, Maire de Barges
- Monsieur Jean-Louis BOULEY, Maire de Magnien
- Monsieur Philippe LUCOTTE, Maire de Senailly
- Monsieur Patrick MOREAU, Maire de Bresse-sur-Tille, Vice-président de Dijon Métropole

b) Cinq conseillers départementaux titulaires et cinq conseillers départementaux suppléants

Titulaires:

- Monsieur Hubert POULLOT,
- Madame Catherine LOUIS,
- Madame Marie-Claire BONNET-VALLET,
- Madame Valérie DUREUIL,
- Madame Céline MAGLICA,

Suppléants:

- Madame Laurence PORTE,
- Monsieur Laurent THOMAS,
- Monsieur Ludovic ROCHETTE,
- Monsieur Patrick CHAPUIS,
- Madame Christine RENAUDIN-JACQUES,

c) Un Conseiller Régional titulaire et un conseiller régional suppléant

Titulaire:

- Monsieur Patrick MOLINOZ

Suppléant:

- Monsieur Denis HAMEAU

II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L’ETAT (10 membres)

F.S.U. (4 sièges)

Titulaires:

- Madame Chantal CHARLES
- Madame Isabelle CHEVIET
- Mademoiselle Adeline GAETAN
- Monsieur Jean-Thomas CARDIEL

Suppléants:

- Madame Carine TOURNEUR
- Madame Anne-Sophie RIQUE
- Madame Katia ROSSETTO
- Madame Christine BERNERY

SE-U.N.S.A. 21 (trois sièges)

Titulaires:

- Monsieur Yvain MELET
- Monsieur Maxime LACROIX
- Madame Claire JULLIEN

Suppléants:

- Monsieur Matthieu DROUHIN
- Monsieur Yannick PLUMET
- Madame Christiane DER

FNEC-FP-FO (deux sièges)

Titulaires:

- Madame Cristelle MARCEAU-BLANCHARD
- Monsieur Sylvain POUPON

Suppléants:

- Madame Anne HERBIN
- Madame Delphine PERRUCHOT

S.G.E.N.- C.F.D.T. (un siège)

Titulaire:

- Monsieur Thomas FLEITH

Suppléant:

- Monsieur Florent LAVENET

III – REPRESENTANTS DES USAGERS (dix membres)

a) Sept parents d'élèves

Fédération parents d'élèves -F.C.P.E.- (5 sièges)

Titulaires:

- Madame Isabel AMIS
- Monsieur Philippe CHAIX
- Monsieur Christian BOURANITCH
- Madame Sandrine ELBAZ-GARCIA
- Monsieur Vincent CAILLET

Suppléants:

- Madame Karine DIDELOT
- Madame Céline GREENDA
- Madame Cidalia VIETTE-VENTURA
- Madame Virginie MAIRET
- Madame Guénaëlle MIGNOT

Association départementale des parents d'élèves de l'enseignement public -P.E.E.P.- (un siège)**Titulaire:**

- Monsieur Bruno ECARD

Suppléant:

- Madame Maryse BEUZON

Union Nationale des parents d'élèves autonomes U.N.A.A.P.E. (un siège)**Titulaire:**

- Monsieur Fabien KUS

Suppléant:

- Madame Bérénice VINCENT

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**Titulaire:**

- Monsieur Bruno LOMBARD, Président de la Fédération des Œuvres Laïques

Suppléant:

- Monsieur Fabrice TOLETTI, Directeur Général de l'œuvre des Pupilles de l'Enseignement Public

c) Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**Titulaires:**

- Monsieur Jean-Paul CHAMPOUSSIN, Directeur Education et Patrimoine au sein du Conseil Départemental de la Côte d'Or,
- Jean-Philippe MICHAUD, Directeur de l'établissement de Placement éducatif Bourgogne-Est

Suppléants:

- Madame Patricia GOBY, Adjointe au Directeur au sein du Conseil Départemental de la Côte d'Or,
- Jean-Charles DUQUET, DS STEMOI 21, directeur du service territorial éducatif du milieu ouvert

IV – UN DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE (membre à titre consultatif)

– Madame Martine RAISON

Article 6: Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse aussitôt d'appartenir au Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 7: Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Madame la Directrice académique des services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de la Côte d'Or, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux membres concernés et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

FAIT A DIJON, le 26 septembre 2019

*pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,*

SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-09-24-002

Avis de la commission départemental d'aménagement
commercial du 18 septembre 2019 relative à l'extension du
drive Carrefour de QUETIGNY



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Pôle environnement et urbanisme

Affaire suivie par M. GERARD
Tél. : 03.80.44.65.21
Courriel : thierry.gerard@cote-dor.gouv.fr

AVIS

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 septembre 2019 prises sous la présidence de M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, représentant M. le préfet ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son chapitre 1^{er} relatif à la revitalisation des centres-villes ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 144 du 20 février 2018 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 360 du 14 mai 2018 relatif à la présidence de la CDAC ;

VU la demande de permis de construire n° PC 021 515 19 R0009 déposé à la mairie de QUETIGNY le 29 juillet 2019 par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHÉ, comprenant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC le 31 juillet 2019 sous le n° 587, relative à l'extension du « drive » de l'hypermarché CARREFOUR situé avenue de Bourgogne à QUETIGNY, visant à créer 3 pistes de ravitaillement supplémentaires portant le nombre total de pistes à 9, et à étendre de 350 m² la surface d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises portant cette surface à 845 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

– Mme Annie DUROUX, représentant le directeur départemental des territoires, rapporteur du dossier,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UE du Plan Local d'Urbanisme de la commune, qui est une zone urbaine à vocation économique ; qu'il est en conséquence compatible avec les dispositions du PLU ;

CONSIDERANT qu'il conforte une structure commerciale existante et répond à l'objectif d'utilisation optimale du foncier disponible dans une zone bâtie, en continuité du « drive » existant, ce qui constitue une orientation du SCOT du Dijonnais ; que les orientations du SCOT applicable à ce jour ne prévoient aucune disposition spécifique pour les « drive » ; qu'en conséquence, le projet n'est pas incompatible avec le SCOT en vigueur ;

CONSIDERANT que l'extension sollicitée est modeste ; qu'elle permettra de moderniser des installations anciennes et d'améliorer ses abords, et qu'elle améliorera le service à la clientèle en réduisant le temps d'attente, ainsi que les conditions de travail des salariés ;

CONSIDERANT qu'il répond à la demande des consommateurs et qu'il contribuera à améliorer le service de livraisons à domicile ;

CONSIDERANT que la desserte routière du site est de bonne qualité et que l'extension sollicitée aura un faible impact sur les flux de véhicules, ces flux étant générés principalement par la ZAC des Charrières ;

CONSIDERANT que le projet prend en compte les objectifs de développement durable, notamment par la mise en place de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDERANT qu'il se situe dans une zone d'activité existante et ne consomme pas de terres agricoles ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise a augmentée de 3,5 % entre 2006 et 2016 ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce ;

CONSIDERANT le résultat suivant du vote des membres :

Ont voté favorablement sur le projet :

- M. Rémi DETANG, maire de QUETIGNY,
- M. Marc FROT, représentant le président du Conseil Départemental de la Côte d'Or,
- M. Alain BRANCOURT, maire de Lamarche-sur-Saône, représentant les maires du département ;
- M. Denis THOMAS, adjoint au maire de Meursault, vice-président de la communauté d'agglomération Beaune-Chagny-Nolay, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Alain POIRIER (Association Force Ouvrière Consommateurs – AFOC 21), personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Robert MONNERET (Confédération Nationale du Logement – Fédération de Côte d'Or), personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Pierre GUILLE (Union Fédérale des Consommateurs-Que Choisir de Côte d'Or) personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- M. Bernard VERSET, ancien chargé de mission au service « Etudes prospectives et analyse territoriale » de la direction départementale des territoires, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Ont voté contre :

- M. Denis HAMEAU, vice-président de DIJON METROPOLE,
- Mme Badiia MASLOUHI, vice-présidente du Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais,
- M. José ALMEIDA, représentant la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté,

La commission départementale d'aménagement commercial

EMET UN AVIS FAVORABLE

sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHÉ, relative à l'extension du « drive » de l'hypermarché CARREFOUR situé avenue de Bourgogne à QUETIGNY, visant à créer 3 pistes de ravitaillement supplémentaires portant le nombre total de pistes à 9, et à étendre de 350 m² la surface d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises portant cette surface à 845 m².

Fait à DIJON, le 24 septembre 2019

**Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial**

Signé : Christophe MAROT